

Luxembourg, le 16 SEP. 2022



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Monsieur Fernand Kinnen
31, Hauptstrooss
L-6665 HERBORN

N/Réf.: 100556 (a) - M / 04

Monsieur,

Je fais suite à votre requête du 7 février 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction de diverses constructions agricoles sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de ROSPORT-MOMPACH: section MA de Herborn, sous les numéros 754/3449, 1102/3054, 1103/3055, 1093/3052 et 1093/3944.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

Conditions générales

1. Les constructions agricoles seront érigées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de commune de Rosport-Mompach: section MA de Herborn, conformément à la demande et au plan soumis portant référence « 2021-025-K » daté 13.07.2021 et élaboré par le bureau Agro-Projekt (cf. plans approuvés).
2. Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions sera installé sur les lieux par vos soins et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent (M. Luc Etringer, Tel : 621 202 123).
3. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1er août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. La végétation en place sera protégée à l'aide d'une clôture afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leurs racines aériennes.
5. Les terres d'excavation non utilisées sur place seront déposées sur une décharge dûment autorisée.
6. L'application de toute peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.

7. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
8. Les constructions serviront uniquement à des fins agricoles. Tout changement d'affectation est interdit.
9. Dans les environs immédiats du site concerné l'éclairage des bâtiments et des parkings se limite à un strict minimum pendant la nuit afin de créer une période sombre pour les chauves-souris protégées particulièrement. Il est obligatoire de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux et dont les ampoules sont sous capot abat-jour (sans verre protecteur) ou sous verres plats et transparents. Les lanternes à verre bombé et les boules sont quant à elles à proscrire car elles diffusent la lumière inutilement dans toutes les directions. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ambre que dans le blanc.
10. Les constructions ne pourront pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourront pas être équipées à cette fin.
11. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée.
12. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
13. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
14. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
15. Le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Etable pour veaux

16. L'étable pour veaux ne dépassera pas les dimensions et pentes suivantes :

- Longueur : 22,60 m ;
- Largeur : 13 m ;
- Hauteur : 5,90 m ;
- Pente du toit : 7 degrés.

Hangar

17. Le hangar ne dépassera pas les dimensions et pentes suivantes :

- Longueur : 50,20 m ;
- Largeur : 25,00 m ;
- Hauteur : 11,55 m ;
- Pente du toit : 22 degrés.

Construction d'un silo

18. Le silo ne dépassera pas les dimensions suivantes :
 - Longueur : 32 m ;
 - Largeur : 9,60 m ;
 - Hauteur : 2,50 m.
19. Les silos doivent être équipés d'un regard séparateur eaux pluviales-jus d'ensilage sauf si tous les liquides (eaux pluviales + jus d'ensilage) en provenances des silos sont récupérés dans une citerne étanche sans trop plein de capacité suffisante.
20. Le jus d'ensilage sera recueilli dans une fosse étanche d'une capacité minimum correspondant à 1 % du volume utile des silos, non munie d'un trop-plein, à vidanger périodiquement.
21. Les alentours des silos, notamment la bouche d'entrée de la fosse, seront tenus en bon ordre et dans un état de parfaite propreté. Les bâches en plastique seront enlevées après usage.
22. Les terres d'excavation provenant des fondations des silos seront déposées contre les murs latéraux du silo afin de pouvoir recevoir les plantations d'intégration.

Aire de circulation

23. La cour de consolidation ne dépassera pas 1329,57 m² et l'arpentage exact de l'aire de circulation sera effectué en présence du préposé de la nature et des forêts territorialement compétent, qui sera averti à ces fins avant le commencement des travaux.
24. Les surfaces consolidées seront réalisées en bitume imperméable.
25. L'imperméabilisation des surfaces sera limitée au strict minimum.
26. L'imperméabilisation des surfaces sera limitée au strict minimum (places de manœuvre d'engins lourds, surfaces potentiellement polluées).

Terrassements et remblais

27. Les terrassements se feront de manière à obtenir un équilibre des masses entre le déblai et le remblai. Les masses excédentaires seront remblayées sur le site et ne dépasseront en aucun endroit une hauteur de 0,5 m.
28. La topographie du terrain à remblayer sera préservée au maximum.
29. Avant l'exécution des travaux, la couche végétale sera préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site pour servir à recouvrir le terrain après égalisation. Cette mise en dépôt se fera de manière à ce que la terre végétale garde toutes ses qualités et qu'un mélange avec des couches sous-jacentes soit exclu. Aucun transport de la terre végétale en dehors du site n'est autorisé.

30. Tout dépôt non autorisé sera enlevé immédiatement.
31. Toute incinération est interdite sur le site.
32. Le dépôt ainsi que les alentours seront maintenus dans un état de propreté parfaite.

Bassin de rétention

33. Le bassin de rétention est à aménager comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin devront être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans certains cas, une imperméabilisation du bassin sera nécessaire et ne pourra être réalisée qu'au moyen d'une couche d'argile. L'emploi de géotextiles ou de matériaux similaires reste interdit sauf si les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau l'imposent.
34. Le bassin devra s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur du bassin ne pourront dépasser un remblai/déblai d'une hauteur d'un mètre.
35. Sur base de l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'emplacement et l'aménagement exacts du bassin de rétention des eaux pluviales seront définis en concertation étroite avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent, qui sera averti avant le commencement des travaux de construction et qui réceptionnera le gabarit du bassin.
36. Le cas échéant, les eaux pluviales seront évacuées de manière diffuse en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Si une évacuation diffuse ne s'avère pas possible, un raccordement au cours d'eau le plus proche sera réalisé de préférence à ciel ouvert.
37. Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité (« Notschieber »).
38. La végétation spontanée qui colonisera le bassin sera conservée et laissée en évolution libre. Une fauche facultative est autorisée tous les 2 à 5 ans.

Mesures d'intégration

39. Les mesures d'intégration sont à réaliser conformément au plan portant référence « 100556 (a) - M / 04_MI » daté du 2 septembre 2022 et élaboré par l'Administration de la nature et des forêts (voir points 40, 41).
40. Des haies mixtes du type « Heck vun hei » seront à planter avec une longueur de 240 mètres et une largeur d'au moins 3 mètres.
41. Onze arbres indigènes d'essences feuillues et adaptés à la station seront à planter avec une distance minimale de dix mètres entre chaque arbre.
42. Les plantations seront protégées contre la dent du bétail.

Conditions spécifiques aux espèces protégées particulièrement

43. Afin de réduire les incidences de l'agrandissement agricole projeté sur les espèces protégées particulièrement, des nichoirs artificiels seront installés sur les bâtiments existants du site.
44. Le nombre, le type de nichoirs et leur emplacement exact seront choisis en collaboration avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.
45. L'entretien de la fonctionnalité des nichoirs artificiels sera maintenu pendant une durée de vingt-cinq ans.
46. Tout changement de l'emplacement des nichoirs artificiels spécifiques ainsi que leur entretien seront convenus au préalable avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Leur état est à vérifier et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

A toutes fins utiles, il est rappelé que l'emploi de boues d'épuration, de purin ou de lisier sur les biotopes protégés et des habitats d'intérêt communautaires des milieux ouverts, humides et aquatiques selon l'article 4 et 5 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2018 est strictement interdite.

Afin de ne pas contribuer à la détérioration de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires à l'intérieur des zones Natura 2000, je vous invite à réduire le plus possible l'apport supplémentaire de fertilisants organiques dans les zones de protection spéciale « *Région de Mompach Manternach, Bech et Osweiler* ».

Les déblais des fondations seront évacués sur une décharge régionale dûment autorisée. Tout remblai devra faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation à part avec plan et coupes détaillés.

L'autorisation expirera et les constructions devront être enlevées dès que leur affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu.

Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



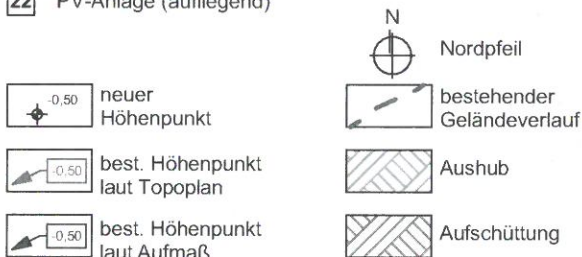
Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de ROSPORT-MOMPACH

LEGENDE:

- 1 Firstentlüftung
- 2 Lichtband
- 3 Plastif. Blech o.Ä.
(schieferfarben)
- 4 Stahlbinder
- 5 Stahlstütze
- 6 Holzbekleidung (vertikal),
nicht gehobelt, nicht behandelt
- 7 Spaceboard
- 8 Curtains, verstellbar
- 9 Betonblock oder -elemente
- 10 Silikatblock oder ähnliches
- 11 Stahlbeton oder
Betonelemente
- 12 Betonboden
- 13 Fundamente laut
Berechnung Ingenieur (nur
auf festen und frostfreien
Boden gründen)
- 14 Schotter 0/50
- 15 Fenster/Fensterband
- 16 Waschbeton
- 17 Regenrinne/-Rohr
- 18 Hubfenster
- 19 Rolltor/Sektionaltor (schieferfarben)
- 20 Holztür
- 21 Giebel-Lichtband
(Verhältnis Holz zu Glas: 1 zu 1)
- 22 PV-Anlage (aufliegend)



Der vorliegende Plan enthält nur allgemein gültige Zeichnungen und dient ausschließlich zur Baugenehmigungsanfrage und darf zu keinem anderen Zweck wie bspw. zur Ausführung verwendet werden.

Sämtliche Maße und Höhenkoten sind vor Baubeginn durch den Unternehmer zu überprüfen. Die Grundstücksgrenzen beruhen auf den Katasterplänen und sind durch einen anerkannten Landvermesser zu überprüfen und in die Örtlichkeit zu übertragen.

Der Bauherr übernimmt die alleinige Verantwortung dafür, dass der ausführende Unternehmer vor Baubeginn prüft, dass alle notwendigen Genehmigungen vorliegen, dass der vorgesehene Baugrund geeignet ist und dass keine Leitungstrassen, Wegerechte, Bodendenkmäler, Altlasten, sonstige Belastungen oder andere Rechte Dritter, die dem Bau entgegenstehen, vorhanden sind.

Im Plan angegebene Masse für tragende bzw. kräufteaufnehmende Teile sind lediglich Richtwerte.

Alle Fundamente müssen auf tragfähigem und frostfreiem Boden gegründet werden. Die endgültige Verantwortung für die Dimensionierung aller Bauteile liegt beim ausführenden Unternehmer.

Der ausführende Unternehmer ist verpflichtet Detailpläne und statische Berechnungen für tragende oder kräufteaufnehmende Bauteile aus Metall, Holz, Stahlbeton oder vorgefertigten Betonteile durch ein anerkanntes Ingenieurbüro anfertigen zu lassen. Die Konstruktionen sind laut Berechnungen und Detailplänen des Konstrukteurs auszuführen.

Abmessungen, welche mit fertigen Baugruppen (Gülleboxen, Melkstand, Melkroboter usw.) zusammenhängen, müssen mittels Angaben der Zulieferfirmen bestimmt werden. Alle Arbeiten müssen den geltenden branchenspezifischen Normen und Vorschriften entsprechen.

Das Abgreifen von Maßen aus der Zeichnung ist untersagt.

BUREAU D'ETUDE



**AGRO
PROJEKT**

Ansprechpartner Armin FUCHS: 00352/ 691 81 78 67
2, Rue Sébastien Conzémus L-9147 Erpeldange
Tél. 26 87 72 21 Fax. 26 87 72 23
www.agro-projekt.lu info@agro-projekt.lu

2021-025-K

MAITRE DE L'OUVRAGE

KINNEN, Fernand

**31, Hauptstrooss
L-6665 HERBORN**

SIGNATURE

PROJET

Neubau:

- **Kälberstall** (22,60 x 13m)

- **Fahrsilo** (40 x 9m)

- **Lagerhalle** (50,20 x 25m)

- **Hofbefestigung** (Beton/Asphalt ca. 1329,57m²)

- **RW-Rückhaltebecken**

(min. 99,88m³ nach Berechnung ASTA)



Ort Herborn

Gemeinde ROSPORT-MOMPACH

Flur: Hauptstrooss

Sektion: MA de HERBORN

Katastrnummer: 754/3449, 1102/3054, 1103/3055, 1093/3052, 1093/3944

PHASE

AUTORISATION

INDICES / DATE

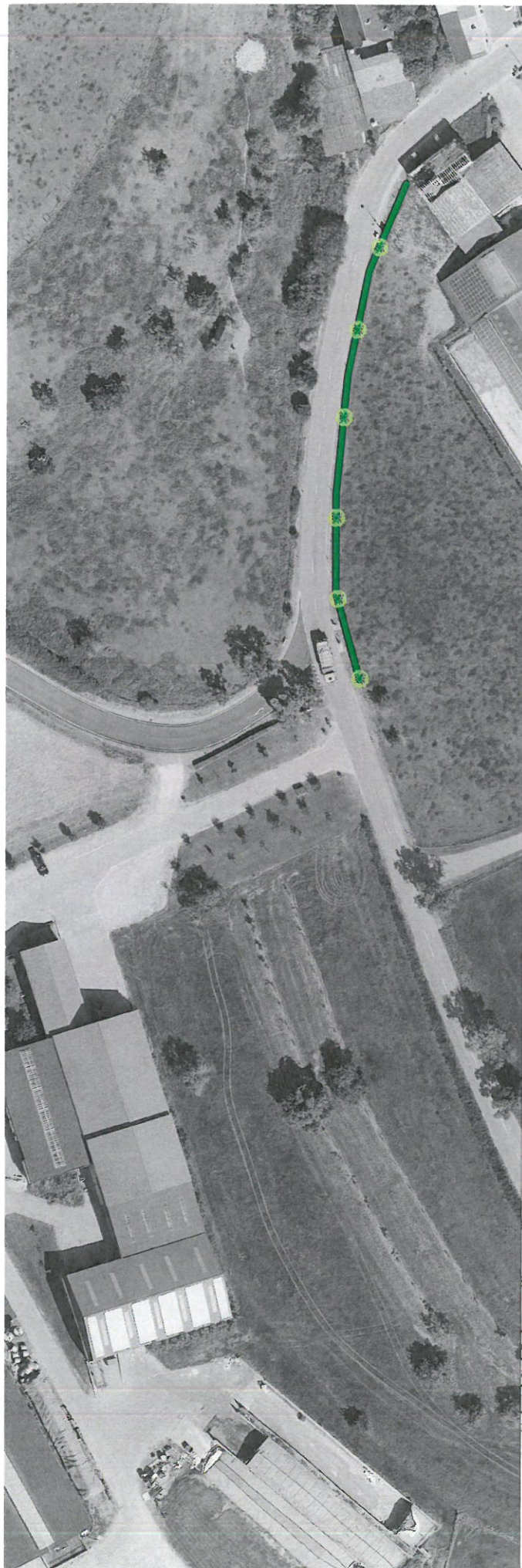
PLAN 01/01

A	30.04.2021	H	
B	05.07.2021	I	
C	13.07.2021	J	
D		K	
E		L	
F		M	
G		N	

Ces plans ne sont pas des plans d'exécution. L'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux est tenu de contrôler toutes les cotes avant l'exécution des travaux. Les éléments structurels sont à calculer par un ingénieur en stabilité à charge du maître de l'ouvrage. Ce plan reste la propriété de l'architecte et ne peut être transmis à un tiers sans l'autorisation de l'auteur.

EXTENSO
ATELIER D'ARCHITECTURE

42, Rue de Luxembourg L-8440 Steinfurt
+352 26.25.95.53 extenso.lu



Légende

Mesures d'intégration

- Plantation d'une haie mixte
- Arbres indigènes solitaires

Notre Référence: 100556 (a) - M / 04
Requérant: M. Fernand Kinnen

Projet

Construction de diverses constructions agricoles

Localité(s)

Erborn, commune de Rosport-Mompach

Parcelle(s)

54/3449, 1102/3054, 1103/3055, 1093/3052 et 1093/3944.

Dessiné par	ANF SA	Format	DIN-A3 (297 x 420 mm)
Date	02.09.2022	Echelle	1:1 300
Plan	100556 (a) - M / 04_MI		0 5 10 m

Fond de plan

© ORIGINE
CADASTRE:
DROITS RÉSERVÉS
À L'ÉTAT DU
GRAND-DUCHÉ DE
LUXEMBOURG

COPIE ET
RÉPRODUCTION
INTERDITES



Administration
de la nature et des forêts

16 SEP. 2022